



GOURNAY  
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300332-20241025-D-F-2024-10-025-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2024  
Date de réception préfecture : 25/10/2024

## DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-10-025

### Objet : Suppression de la régie d'avances « Ticket restaurant »

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

**Considérant** que la régie d'avances « Ticket restaurant » a été créée du 10 septembre au 31 décembre 2024 pour régulariser les valeurs inactives des chèques « Ticket restaurant » papier transmis aux agents de la collectivité,

**Considérant** que le prestataire a fourni totalement les cartes « Ticket restaurant » à l'ensemble des agents bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024,

### DÉCIDE

**Article 1** : **DÉCIDE** de supprimer la régie d'avances « Ticket restaurant » de la ville de Gournay-sur-Marne. Celle-ci prendra fin le 31 octobre 2024.

**Article 2** : Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme du Trésorier  
Le 24 octobre 2024

Fait à Gournay-sur-Marne,  
Le 25 octobre 2024

  
L'INSPECTRICE  
MARION FORHAN



Pour le Maire empêché,  
L'adjoint suppléant.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**  
Compte tenu de la publication le : 28/10/2024



  
Le Maire empêché,  
Agnès RONCELIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.